

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°235/24 - I - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du treize novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00720 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), domicilié à L-ADRESSE2.), résidant de fait à une adresse inconnue,

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 juillet 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée JB AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-3490 Dudelange, 24-26, rue Jean Jaurès, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B244679, représentée aux fins de la présente instance par Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour, demeurant à Dudelange,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Brésil, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) dirigée contre PERSONNE1.), déposée le 18 juin 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant, notamment, à voir prononcer le divorce entre parties et s'entendre autoriser à résider séparée de son époux au domicile conjugal, sinon à toute autre adresse de son choix, avec défense pour ce dernier de venir l'y troubler, et sur la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser à résider séparé de son épouse au domicile conjugal, le juge aux affaires familiales a, par ordonnance du 17 juillet 2024, notamment :

- autorisé les parties à résider séparées l'une de l'autre durant l'instance en divorce,
- autorisé PERSONNE2.) à résider durant l'instance en divorce séparée de son époux PERSONNE1.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec interdiction à ce dernier de venir l'y troubler,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en autorisation de résider à L-ADRESSE2.), à titre de résidence séparée,
- autorisé PERSONNE1.) à résider séparé de son épouse PERSONNE2.) à une autre adresse de son choix, avec interdiction à cette dernière de venir l'y troubler.

De cette ordonnance, qui lui a été notifiée le 18 juillet 2024, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 29 juillet 2024 au greffe de la Cour d'appel.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de l'autoriser à résider durant l'instance en divorce séparé de son épouse PERSONNE2.) au domicile conjugal sis à L-ADRESSE2.), avec interdiction à cette dernière de venir l'y troubler.

Il sollicite, en outre, l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et il demande à voir réserver les frais et dépens.

A l'audience du 23 octobre 2024, PERSONNE1.) précise que le divorce entre parties a été prononcé par jugement du 17 juillet 2024 et que les parties ont acquiescé à ce jugement, de sorte qu'il est devenu définitif.

Tout en relevant que son appel est, dès lors, devenu sans objet, il déclare toutefois le maintenir en expliquant que la partie adverse refuse qu'il réintègre l'ancien domicile conjugal, bien qu'il ait parfaitement le droit de ce faire, étant donné que la mesure provisoire de la résidence séparée a pris fin à partir du moment où le jugement de divorce est devenu définitif.

Au fond, il fait valoir qu'il est la partie économiquement faible, qu'il vit actuellement en vagabond, qu'il a le statut de travailleur handicapé depuis le

5 juillet 2014, que l'intitulé de la convention de mise à disposition d'un logement social, conclue avec la commune de ADRESSE4.) relativement à l'ancien domicile conjugal, précise que l'attribution est faite « *pour personnes à besoins spécifiques* », partant à lui seul en raison de ses problèmes de santé, puisque l'intimée n'a jamais eu de « *besoins spécifiques* ».

PERSONNE2.) demande à voir déclarer l'appel non fondé.

Elle fait valoir que même si le divorce est définitivement prononcé, l'instance de divorce serait toujours pendante puisqu'aucune décision définitive n'est encore intervenue quant à la demande accessoire en attribution d'une pension alimentaire, de sorte que l'ordonnance déferée produirait toujours ses effets.

Au fond, l'intimée estime que le juge de première instance a fait une correcte appréciation en retenant qu'il n'est pas établi que le logement ait été attribué à l'appelant en raison de son incapacité de travail.

Elle critique, en revanche, le jugement déferé en ce qu'il a considéré que PERSONNE1.) est la partie économiquement la plus faible, en soutenant que la situation économique des parties est similaire, et en donnant à considérer que l'appelant a réussi à se reloger sans difficultés.

Elle relève encore que PERSONNE1.) a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qu'elle n'est pas obligée de cohabiter avec son agresseur.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi et qui n'est pas spécialement critiqué à ces égards, est recevable.

Le devoir de cohabitation des conjoints, énoncé à l'article 215 du Code civil, cesse définitivement à la date de la dissolution du mariage, laquelle correspond, aux termes de l'article 238 du Code civil, à la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

Il est constant en cause que par jugement rendu en date du 17 juillet 2024 par le juge aux affaires familiales, le divorce a été prononcé entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Ce jugement n'a pas été signifié, mais il ressort d'un certificat d'acquiescement du 16 octobre 2024, que les parties ont acquiescé à ce jugement en date du 25 septembre 2024, respectivement 10 octobre 2024, tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'à cette dernière date, à savoir au cours de la présente instance d'appel, le mariage entre parties a été dissous au sens de l'article 238 précité du Code civil et le devoir de cohabitation entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) a définitivement cessé.

Le devoir de cohabitation ayant, dès lors, définitivement cessé au cours de l'instance d'appel, l'appel exercé par PERSONNE1.) et tendant à se voir

autoriser à résider séparé de son épouse à l'adresse de l'ancien domicile conjugal, est devenu sans objet.

Succombant dans son appel, PERSONNE1.) est encore à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et il est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

reçoit l'appel en la forme,

le dit sans objet,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Claudine ELCHEROTH, conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.